

Un conducteur ayant été en grève durant une période du programme n'est pas admissible à la période ou aux périodes touchées par la grève. Le transporteur doit refuser la demande du conducteur pour toute période touchée par la grève.

TRANSPORTEUR - PÉRIODE 12

Période de travail du 1^{er} avril au 30 juin 2024

Ouverture des demandes sur Portail du 19 juin 2024 au 17 janvier 2025

Échéanciers de traitements et de versements

Date limite de transmission des demandes avant 23 h 59 le	Date limite pour compléter les audits (avant 23 h 59 le)	Période de versement
24 janvier 2025	21 février 2025	Versement entre le 6 et la 14 mars 2025

Détail du montant maximum de l'aide financière pour cette période :

Brut : 800 \$ moins fédéral (\$), moins provincial (\$), NET : \$
selon la table d'imposition 2025, à venir.

Taux quotidien de 12,31 \$ pour tous les conducteurs remplaçants et pour les conducteurs réguliers embauchés après le 30 avril 2024.
(nombre de jours travaillés X taux quotidien = montant brut de l'aide financière prévu pour la période)

TRANSPORTEUR - PÉRIODE 13

Période de travail du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024

Ouverture des demandes sur Portail du 16 décembre 2024 au 15 août 2025

Échéanciers de traitements et de versements

Date limite de transmission des demandes avant 23 h 59 le	Date limite pour compléter les audits (avant 23 h 59 le)	Période de versement
24 janvier 2025	21 février 2025	Versement entre le 6 et la 14 mars 2025
25 avril 2025	23 mai 2025	Versement entre le 5 et le 13 juin 2025
22 août 2025	19 septembre 2025	Versement entre le 2 et le 10 octobre 2025

Détail du montant maximum de l'aide financière pour cette période :

Brut : 800 \$ moins fédéral (\$), moins provincial (\$), NET : \$
selon la table d'imposition 2025, à venir.

Taux quotidien de 9,64 \$ pour tous les conducteurs remplaçants et pour les conducteurs réguliers embauchés après le 30 septembre 2024.
(nombre de jours travaillés X taux quotidien = montant brut de l'aide financière prévu pour la période)

Un conducteur ayant été en grève durant une période du programme n'est pas admissible à la période ou aux périodes touchées par la grève. Le transporteur doit refuser la demande du conducteur pour toute période touchée par la grève.

TRANSPORTEUR - PÉRIODE 14

Période de travail du 1^{er} janvier au 31 mars 2025

Ouverture des demandes sur Portail du 31 mars au 30 septembre 2025

Échéanciers de traitements et de versements

Date limite de transmission des demandes avant 23 h 59 le	Date limite pour compléter les audits (avant 23 h 59 le)	Période de versement
25 avril 2025	23 mai 2025	Versement entre le 5 et le 13 juin 2025
22 août 2025	19 septembre 2025	Versement entre le 2 et le 10 octobre 2025
6 octobre 2025	31 octobre 2025	Versement entre le 13 et le 21 novembre 2025

Détail du montant maximum de l'aide financière pour cette période :

Brut : 800 \$ moins fédéral (\$), moins provincial (\$), NET : \$ selon la table d'imposition 2025, à venir.

Taux quotidien de 13,79 \$ pour tous les conducteurs remplaçants et pour les conducteurs réguliers embauchés après le 31 janvier 2025. (nombre de jours travaillés X taux quotidien = montant brut de l'aide financière prévu pour la période)

Si des dates sont sujettes à des changements elles seront identifiées par un astérisque (*).

TRANSPORTEUR - PÉRIODE 15

Période de travail du 1^{er} avril au 30 juin 2025

Ouverture des demandes sur Portail du 18 juin 2025 au *16 janvier 2026

Échéanciers de traitements et de versements

Date limite de transmission des demandes avant 23 h 59 le	Date limite pour compléter les audits (avant 23 h 59 le)	Période de versement
22 août 2025	19 septembre 2025	Versement entre le 2 et le 10 octobre 2025
6 octobre 2025	31 octobre 2025	Versement entre le 13 et le 21 novembre 2025
*23 janvier 2026	* 20 février 2026	Versement * le 9 et le 13 mars 2026

Détail du montant maximum de l'aide financière pour cette période :

Brut : 800 \$ moins fédéral (\$), moins provincial (\$), NET : \$ selon la table d'imposition 2025, à venir.

Taux quotidien de 12,31 \$ pour tous les conducteurs remplaçants et pour les conducteurs réguliers embauchés après le 30 avril 2025. (nombre de jours travaillés X taux quotidien = montant brut de l'aide financière prévu pour la période)